



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Unité de développement pédagogique

Réf.: 2014-01-D-58-fr-3

Orig.: FR

Précisions quant aux conséquences de l'approbation par le Conseil supérieur de décembre 2013 de la proposition du Groupe de travail 'Organisation des études' relative aux années S1 à S3

Conseil supérieur

Réunion des 8, 9 et 10 mars 2014 - Sofia

I. Contexte

La proposition du Groupe de travail 'Organisation des études' (document 2013-09-D-17 et son annexe I) a été soumise au Conseil supérieur des 3, 4 et 5 décembre 2013. Celui-ci a décidé d'en approuver la partie concernant les années S1 à S3 et de reporter sa décision quant à la partie de la proposition concernant les années S4 à S7 dans l'attente de la réalisation d'une évaluation externe de cette partie de la proposition du Groupe de travail.

Il convient néanmoins d'attirer l'attention sur deux points relatifs à la décision du Conseil supérieur.

II. Enseignement du Grec ancien aux élèves ayant Grec comme Langue I

À la suite d'une simple erreur matérielle, le cours de Grec ancien a été repris également dans la colonne relative au niveau S1 aux pages 3 et 4 de l'annexe I au document 2013-09-D-17.

L'élargissement de l'enseignement du Grec ancien aux élèves ayant le Grec comme Langue I, aux élèves de S1, n'a jamais été abordé ni pendant les discussions au sein du Groupe de travail ni par les autres Organes au sein desquels la proposition a été débattue. Par ailleurs, aucune demande explicite n'a jamais été transmise par la Délégation grecque en ce sens.

Le coût budgétaire de la création de ce cours dès la S1 n'a pas fait non plus l'objet d'une évaluation de l'impact financier puisqu'il ne s'agissait pas d'une réelle volonté d'élargir l'enseignement du Grec ancien à la 1^{ère} année secondaire.

III. Options en S3, Latin et ICT

La proposition pour la S3 prévoit la possibilité pour les élèves de pouvoir ajouter à la partie obligatoire de leur curriculum une option de 2 périodes à choisir entre Latin et ICT.

Les élèves peuvent, en effet, commencer l'option Latin dès la S2.

Le BSG a reçu la question, de la part d'Inspecteurs, directions, enseignants et coordinateurs, de savoir si, une fois l'option Latin choisie en S2, le choix de l'option Latin en S3 devenait obligatoire ou non.

Cette question est, en fait, plus vaste que ce qu'il peut sembler.

Il s'agit, de manière plus générale, de décider quand et sous quelles conditions, une option choisie peut être abandonnée ou commencée.

Afin de préserver tout d'abord l'intérêt des élèves et de leur éducation, il semblerait difficile de pouvoir s'orienter vers l'obligation de suivre une option choisie, en particulier quand il n'y aurait pas d'obstacles administratifs majeurs – par exemple le cas où, une fois l'option abandonnée, l'élève n'aurait plus un curriculum complet.

Par contre, dans l'esprit des cycles d'observation et de pré-orientation, il semblerait plus normal de pouvoir permettre à un élève qui a choisi une option et qui réalise avoir opéré un mauvais choix, de demander un changement dans son curriculum.

Il est donc proposé que pour le cycle d'observation (S1-S3):

a. Abandon d'une option

Si l'élève veut abandonner une option, il peut introduire une demande au plus tôt après la fin du premier trimestre/semestre à condition que le nombre de périodes et les autres contraintes pour la définition du curriculum soient respectés. Le Directeur, avant de décider, recevra l'avis du Conseil de Classe qu'il utilisera pour motiver sa décision.

L'abandon de l'option n'est autorisé qu'à la fin de l'année scolaire.

IV. Cours d'ONL et de Grec ancien

Comme précisé par le Comité pédagogique mixte lors de sa réunion des 13 et 14 février 2014, suivre un cours d'ONL ou de Grec ancien ne doit pas empêcher l'élève de pouvoir choisir parmi les autres options offertes aux étudiants auxquels les cours d'ONL ou de Grec ancien ne s'adressent pas.

Les périodes d'enseignement des cours d'ONL ou de Grec ancien doivent dès lors s'ajouter au total maximal autorisé de périodes de cours hebdomadaires.

V. Avis du Conseil d'Inspection secondaire

Le Conseil d'Inspection secondaire approuve le point II du présent document précisant que les cours de Grec ancien à l'intention des élèves ayant le Grec comme Langue I ne doivent pas être organisés en S1.

Concernant le point III du présent document, le Conseil d'Inspection secondaire est d'avis qu'il faut préciser qu'une fois le choix d'options effectué, la règle générale veut que l'élève poursuive l'enseignement de ces options jusqu'à la fin du cycle où le choix s'est exprimé. Ainsi, en règle générale, le choix de l'option Latin en S2 implique la poursuite de son cours en S3. L'abandon de l'option en S3 ne peut se produire qu'à titre exceptionnel et pour des raisons fondées telles qu'exprimées au point III. a. ci-dessus.

VI. Avis du Comité pédagogique mixte

Le Comité pédagogique mixte approuve le point II du présent document précisant que les cours de Grec ancien ne doivent pas être organisés en S1.

Concernant le point III du présent document, le Comité pédagogique mixte est d'avis:

- qu'il faut préciser que suivre un cours d'ONL ou de Grec ancien ne doit pas empêcher l'élève de pouvoir choisir parmi les autres options offertes aux étudiants auxquels les cours d'ONL ou de Grec ancien ne s'adressent pas.

Par conséquent, les périodes d'enseignement des cours d'ONL ou de Grec ancien doivent s'ajouter au total maximal autorisé de périodes de cours hebdomadaires;

- d'accepter la proposition reprise au point III. a. en précisant que la portée du point III. a. soit limitée aux années S1 à S3.

VII. Avis du Comité budgétaire

Le Comité budgétaire a pris note du présent document.

VIII. Proposition

Le Conseil supérieur est invité à approuver :

- le point II du présent document précisant que les cours de Grec ancien ne doivent pas être organisés en S1 ;
- le point III a. du présent document précisant le cadre dans lequel une option peut être abandonnée et dont la portée est limitée aux années S1 à S3 ;
- le point IV du présent document précisant que les périodes d'enseignement des cours de Grec ancien et d'ONL doivent s'ajouter au total maximal autorisé de périodes de cours hebdomadaires.